

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Argenteuil (Val d'Oise) 33 route de la Frette cadastrée section BP numéro 141 lieudit « 33 rte de la Frette » pour 6 a 22 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 24 juillet 2006, contenant d'un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR ci-après nommés d'un montant de 329.144 €, productif d'intérêts, enregistré.

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, Notaire à Paris 8ème, en date du 6 février 2007, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR, ci-après nommés, d'un montant de 75.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 8 décembre 2010, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Abdelhak EL BARRAR

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 26 mars 2014 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Abdelhak EL BARRAR, époux de Madame Nadia BELFAKIR, de nationalité Française, né le 08/01/1972 à ARGENTEUIL (95), domicilié 33 Route de la Frette - 95100 ARGENTEUIL

Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR, épouse de Monsieur Abdelhak EL BARRAR, de nationalité Marocaine, née le 22/05/1974 à CASABLANCA (Maroc) , domiciliée 33 Route de la Frette - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

Concernant Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR :

- Au titre de l'acte de prêt du 24 juillet 2006 :
 - la somme de 364.134,05 € montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2013 selon décompte joint
 - les intérêts postérieurs au 21 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,60 % l'an.
- Au titre de l'acte de prêt du 6 février 2007 :
 - la somme de 17.932,43 € montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2013 selon décompte joint
 - les intérêts postérieurs au 21 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,95 % l'an.

Concernant Monsieur Abdelhak EL BARRAR :

- Au titre du jugement du 8 décembre 2010 :
 - la somme de 29.614,76 € montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2013 selon décompte joint
 - les intérêts postérieurs au 21 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 6,73 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,60 % l'an au titre du prêt du 24 juillet 2006, au taux de 3,95 % l'an au titre du prêt du 6 février 2007 et de 6,73 % l'an au titre du jugement du 8 décembre 2010.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Dossier : 00120809246 - M ABDELHAK EL BARRAR
 Produit : 300661089200010649102 - EUR - Prêt P H

Personne : M EL BARRAR ABDELHAK
 Libellé : DEC ACTUALISE POUR MED ET SI

Date : 11/11/2013

DECOMPTÉ DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	16/11/2009
Motif :	
Ventilation du montant initial	-345 405,92
Capital restant dt	-307 546,04
Echéances en retard	-14 536,53
dont capital	(II) -5 087,60
dont intérêts	(III) -8 380,36
dont assurance-vie	(IV) -1 068,57
Intérêts courus non capitalisés	(V) -684,47
Assurance courue	(VI) -42,24
Frais	
Indemnité conventionnelle	-22 596,64

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-312 633,64
Total intérêts (III + V)	-9 064,83
Total assurance-vie (IV + VI)	-1 110,81
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-22 596,64
Total montant initial	-345 405,92
Taux hors majoration	3,600 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance-vie	0,000 %
Date de départ des intérêts	16/11/2009
Capitalisation	Sans

Ventilation des règlements au	
Principal	21/11/2013 24 176,88
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance vie	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	24 176,88

Ventilation du solde au	
Capital	21/11/2013 -288 766,06
Intérêts courus non capitalisés	-51 660,54
Assurance-vie	-1 110,81
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-22 596,64
Article 700	0,00
Total	-364 134,05

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Réglement et débits divers	Taux			Nb	Intérêts sur période	Assurance sur période	Intérêts courus Non cap	Grand	Frais/nd	Capital	Solde exigible	Intérêts capitalisés	V	remboursements		
			h. mil.	major.	ann.											intérêts	assurance	Capital
16/11/2009	SITUATION INITIALE	0,00	3,600	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-9,064,83	-1,110,81	-22,596,64	312,833,64	-345,405,92	0,00	1	0,00	0,00	1,820,92
04/01/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,820,92	0,000	0,000	0,000	49	-1,510,92	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	310,813,02	-345,096,22	0,00	3	0,00	0,00	2,867,86
19/01/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	2,867,86	3,600	0,000	0,000	11	-337,21	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	307,845,18	-344,465,57	0,00	3	0,00	0,00	249,40
02/02/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	249,40	3,600	0,000	0,000	18	-546,53	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	306,697,92	-344,762,70	0,00	3	0,00	0,00	887,94
02/02/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	887,94	3,600	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	305,581,28	-345,059,58	0,00	3	0,00	0,00	723,26
22/03/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	723,26	3,600	0,000	0,000	48	-1,451,98	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	303,955,24	-345,356,54	0,00	3	0,00	0,00	1,446,52
12/04/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,446,52	3,600	0,000	0,000	21	-633,74	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	304,528,14	-344,780,81	0,00	3	0,00	0,00	872,90
13/06/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	872,90	3,600	0,000	0,000	53	-1,591,89	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	302,907,04	-344,848,07	0,00	3	0,00	0,00	748,20
13/06/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	748,20	3,600	0,000	0,000	70	-2,098,47	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	302,807,04	-344,538,77	0,00	3	0,00	0,00	309,30
16/09/2010	RECTE DETTE CTX 10892 10649102	309,30	3,600	0,000	0,000	3	0,00	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	302,807,04	-344,937,80	0,00	3	0,00	0,00	847,96
16/09/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	847,96	3,600	0,000	0,000	28	-436,52	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	302,807,04	-344,937,80	0,00	3	0,00	0,00	1,845,56
30/09/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,845,56	3,600	0,000	0,000	63	-1,865,44	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	300,213,52	-344,587,07	0,00	3	0,00	0,00	1,821,10
02/12/2010	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,821,10	3,600	0,000	0,000	17	-506,47	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	298,571,44	-344,015,79	0,00	3	0,00	0,00	1,670,96
03/02/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,670,96	3,600	0,000	0,000	63	-1,855,36	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	296,821,44	-344,015,79	0,00	3	0,00	0,00	1,521,34
16/04/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,521,34	3,600	0,000	0,000	74	-2,167,12	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	294,003,46	-344,024,86	0,00	3	0,00	0,00	1,386,64
17/06/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,386,64	3,600	0,000	0,000	60	-1,748,86	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	289,824,80	-344,024,86	0,00	3	0,00	0,00	1,546,28
03/08/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,546,28	3,600	0,000	0,000	47	-1,362,89	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	291,155,36	-344,471,55	0,00	3	0,00	0,00	1,546,28
10/10/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,546,28	3,600	0,000	0,000	68	-1,962,97	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	280,786,20	-344,471,55	0,00	3	0,00	0,00	346,16
14/10/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	346,16	3,600	0,000	0,000	4	-1,14,86	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	280,786,20	-344,471,55	0,00	3	0,00	0,00	1,546,28
16/12/2011	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	1,546,28	3,600	0,000	0,000	63	-1,808,86	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	280,786,20	-344,471,55	0,00	3	0,00	0,00	473,86
07/02/2012	RBT CONTENITEUX 10892 10649102	473,86	3,600	0,000	0,000	53	-1,511,97	0,00	-1,110,81	-22,596,64	-22,596,64	288,766,06	-345,535,94	0,00	3	0,00	0,00	0,00
21/11/2013	ACL	0,00	3,600	0,000	0,000	653	-18,598,12	0,00	-51,660,54	-1,110,81	-22,596,64	288,766,06	-364,134,05	0,00	1	0,00	0,00	0,00
							-42,595,71	0,00						0,00				

Dossier 00120809246 - M ABDELHAK EL BARRAR
 Produit 300661089200010649105 - EUR - Prêt modulable

Personne M EL BARRAR ABDELHAK
 Libellé DEC ACTUALISE POUR MED ET SI

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	16/11/2009
Moif :	
Ventilation du montant initial	-77 934,46
Capital restant dû	-67 844,20
Echéances en retard	-4 767,80
dont capital	(II) -2 250,94
dont intérêts	(III) -2 274,16
dont assurance-vie	(IV) -242,70
Intérêts courus non capitalisés	(V) -215,43
Assurance courue	(VI) -8,52
Frais	
Indemnité conventionnelle	-5 098,51

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-70 095,14
Total intérêts (III + V)	-2 489,59
Total assurance-vie (IV + VI)	-251,22
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-5 098,51
Total montant initial	-77 934,46
Taux hors majoration	3,950 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance-vie	0,000 %
Date de départ des intérêts	16/11/2009
Capitalisation	Sans

Ventilation des règlements au	
	21/11/2013
Principal	68 687,89
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance vie	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	68 687,89

Ventilation du solde au	
	21/11/2013
Capital	-1 407,25
Intérêts courus non capitalisés	-11 175,45
Assurance-vie	-251,22
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-5 098,51
Article 700	0,00
Total	-17 932,43

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Rajoutement et débts divers	Taux			Nb	Initiés sur période	Assurance sur période	Initiés cours	Cumul	Finland	Capital	Solde exigible	initiés capitalisés	V	remboursements		
			h	maj	major											annu	initiés	assurance
16/11/2009	SITUATION INITIALE	0,00	3,950	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-2 489,59	-5 098,51	-70 095,14	-77 934,46	0,00	1	0,00	0,00	0,00	
04/01/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	1 100,94	3,950	0,000	0,000	49	-317,70	0,00	-2 861,29	-251,22	-6 894,50	-77 205,32	0,00	3	0,00	0,00	1 100,94	
15/01/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	1 794,52	3,950	0,000	0,000	11	-82,13	0,00	-2 943,42	-251,22	-67 199,78	-75 482,83	0,00	3	0,00	0,00	1 794,52	
02/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	150,90	3,950	0,000	0,000	18	-130,90	0,00	-3 074,32	-251,22	-65 506,10	-75 473,03	0,00	3	0,00	0,00	150,90	
02/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	542,88	3,950	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-3 074,32	-251,22	-66 098,78	-74 930,15	0,00	3	0,00	0,00	542,88	
17/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	437,32	3,950	0,000	0,000	43	-309,48	0,00	-3 393,80	-251,22	-66 898,78	-74 802,31	0,00	3	0,00	0,00	437,32	
12/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	874,64	3,950	0,000	0,000	28	-185,90	0,00	-3 589,70	-251,22	-65 194,14	-72 113,57	0,00	3	0,00	0,00	874,64	
04/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	527,80	3,950	0,000	0,000	53	-373,93	0,00	-3 843,63	-251,22	-64 886,34	-70 969,70	0,00	3	0,00	0,00	527,80	
13/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	452,40	3,950	0,000	0,000	70	-489,87	0,00	-4 433,50	-251,22	-63 213,94	-72 969,97	0,00	3	0,00	0,00	452,40	
13/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	512,72	3,950	0,000	0,000	31	-215,42	0,00	-4 648,92	-251,22	-61 701,22	-73 689,97	0,00	3	0,00	0,00	512,72	
30/02/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	1 115,82	3,950	0,000	0,000	17	-117,19	0,00	-4 766,11	-251,22	-60 585,30	-72 701,14	0,00	3	0,00	0,00	1 115,82	
02/12/2010	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	980,20	3,950	0,000	0,000	63	-420,01	0,00	-5 192,81	-251,22	-60 594,74	-71 557,29	0,00	3	0,00	0,00	980,20	
13/04/2011	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	844,48	3,950	0,000	0,000	69	-452,47	0,00	-6 065,29	-251,22	-59 750,28	-71 165,28	0,00	3	0,00	0,00	844,48	
28/05/2011	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	919,88	3,950	0,000	0,000	43	-279,04	0,00	-6 343,33	-251,22	-58 830,38	-70 523,44	0,00	3	0,00	0,00	919,88	
21/01/2011	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	799,24	3,950	0,000	0,000	56	-356,53	0,00	-6 699,86	-251,22	-57 098,51	-70 080,73	0,00	3	0,00	0,00	799,24	
10/10/2011	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	934,86	3,950	0,000	0,000	81	-508,69	0,00	-7 208,55	-251,22	-55 096,18	-68 654,46	0,00	3	0,00	0,00	934,86	
14/11/2011	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	211,12	3,950	0,000	0,000	4	-24,72	0,00	-7 233,28	-251,22	-54 885,06	-68 468,05	0,00	3	0,00	0,00	211,12	
02/12/2011	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	934,86	3,950	0,000	0,000	49	-301,65	0,00	-7 534,91	-251,22	-55 950,10	-68 834,74	0,00	3	0,00	0,00	934,86	
07/02/2013	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	286,52	3,950	0,000	0,000	67	-405,68	0,00	-7 940,59	-251,22	-55 683,98	-68 953,89	0,00	3	0,00	0,00	286,52	
25/07/2013	RBT CONTENTEUX 10892 10649105	54 256,33	3,950	0,000	0,000	534	-3 216,74	0,00	-11 157,33	-251,22	-4 407,25	-17 914,31	0,00	3	0,00	0,00	54 256,33	
21/11/2013	ACL	0,00	3,950	0,000	0,000	119	-18,12	0,00	-11 175,45	-251,22	-4 407,25	-17 932,43	0,00	1	0,00	0,00	0,00	

Dossier 00120809246 - M ABDELHAK EL BARRAR
 Produit 300661089200010648902 - EUR - PRET PERSONNAL.

Personne M EL BARRAR ABDELHAK
 Libellé DEC ACTUALISE POUR MED ET SI

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	16/11/2009
Moif :	
Ventilation du montant initial	-33 179,70
Capital restant dû	-30 227,35
Echéances en retard	-1 287,10
dont capital	(ii) -551,47
dont intérêts	(iii) -685,85
dont assurance-vie	(iv) -49,78
Intérêts courus non capitalisés	(v) -80,78
Assurance courue	(vi) -4,49
Frais	
Indemnité conventionnelle	-1 579,98

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-30 778,82
Total Intérêts (III + V)	-766,63
Total assurance-vie (IV + VI)	-54,27
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-1 579,98
Total montant initial	-33 179,70
Taux hors majoration	6,730 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance-vie	0,000 %
Date de départ des intérêts	16/11/2009
Capitalisation	Sans

Ventilation des règlements au	
Principal	21/11/2013 9 866,67
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance vie	0,00
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	9 866,67

Ventilation du solde au	
Capital	21/11/2013 -20 912,15
Intérêts courus non capitalisés	-7 068,36
Assurance-vie	-54,27
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-1 579,98
Article 700	0,00
Total	-29 614,76

DECOMPTE DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Régime et devis divers	Taux			Nb	Intérêts sur période	Assurance sur période	Intérêts courus Non cap	Cumul Assur ve	Faisand Compta/00	Capital	Solde exigible	Intérêts capitalisés	V	remboursements		
			n maj	major	assu											Intérêts	assurance	Capital
16/11/2009	SITUATION INITIALE	0,00	6,730	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-766,63	-54,27	-1 579,98	-30 778,82	-33 179,70	0,00	1	0,00	0,00	0,00
04/01/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	752,63	6,730	0,000	0,000	48	-278,08	0,00	-1 044,71	-54,27	-1 579,98	-30 026,19	-32 705,15	0,00	3	0,00	0,00	752,63
15/01/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	1 226,89	6,730	0,000	0,000	11	-60,90	0,00	-1 105,61	-54,27	-1 579,98	-28 799,30	-31 529,16	0,00	3	0,00	0,00	1 226,89
02/02/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	371,16	6,730	0,000	0,000	18	-85,58	0,00	-1 201,19	-54,27	-1 579,98	-28 428,14	-31 283,58	0,00	3	0,00	0,00	371,16
02/02/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	103,10	6,730	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-1 201,19	-54,27	-1 579,98	-28 325,04	-31 180,48	0,00	3	0,00	0,00	103,10
17/03/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	298,99	6,730	0,000	0,000	43	-224,57	0,00	-1 425,77	-54,27	-1 579,98	-28 026,05	-31 086,07	0,00	3	0,00	0,00	298,99
12/04/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	597,98	6,730	0,000	0,000	28	-134,36	0,00	-1 560,12	-54,27	-1 579,98	-27 428,07	-30 802,44	0,00	3	0,00	0,00	597,98
18/06/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	360,95	6,730	0,000	0,000	67	-338,84	0,00	-1 698,96	-54,27	-1 579,98	-27 067,22	-30 600,43	0,00	3	0,00	0,00	360,95
16/08/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	309,30	6,730	0,000	0,000	59	-284,45	0,00	-2 193,42	-54,27	-1 579,98	-26 757,92	-30 565,59	0,00	3	0,00	0,00	309,30
13/09/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	350,54	6,730	0,000	0,000	28	-138,14	0,00	-2 331,56	-54,27	-1 579,98	-26 407,38	-30 373,19	0,00	3	0,00	0,00	350,54
30/09/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	782,94	6,730	0,000	0,000	17	-82,77	0,00	-2 414,33	-54,27	-1 579,98	-25 644,44	-29 693,02	0,00	3	0,00	0,00	782,94
02/12/2010	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	670,15	6,730	0,000	0,000	63	-297,89	0,00	-2 712,22	-54,27	-1 579,98	-24 874,29	-29 320,76	0,00	3	0,00	0,00	670,15
03/02/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	690,77	6,730	0,000	0,000	63	-280,11	0,00	-3 002,33	-54,27	-1 579,98	-24 283,52	-28 920,10	0,00	3	0,00	0,00	690,77
18/04/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	577,36	6,730	0,000	0,000	74	-331,33	0,00	-3 333,66	-54,27	-1 579,98	-23 706,16	-28 307,42	0,00	3	0,00	0,00	577,36
17/06/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	628,91	6,730	0,000	0,000	60	-282,26	0,00	-3 595,92	-54,27	-1 579,98	-23 077,25	-27 807,42	0,00	3	0,00	0,00	628,91
21/07/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	546,43	6,730	0,000	0,000	34	-144,87	0,00	-3 740,80	-54,27	-1 579,98	-22 530,82	-27 805,07	0,00	3	0,00	0,00	546,43
10/10/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	639,22	6,730	0,000	0,000	81	-336,50	0,00	-4 077,10	-54,27	-1 579,98	-21 891,60	-27 802,95	0,00	3	0,00	0,00	639,22
14/10/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	144,34	6,730	0,000	0,000	4	-16,15	0,00	-4 093,24	-54,27	-1 579,98	-21 747,26	-27 474,75	0,00	3	0,00	0,00	144,34
02/12/2011	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	639,22	6,730	0,000	0,000	49	-186,48	0,00	-4 289,72	-54,27	-1 579,98	-21 108,04	-27 032,01	0,00	3	0,00	0,00	639,22
07/02/2012	RBT CONTEINTEUX 10892 10648902	195,89	6,730	0,000	0,000	67	-280,76	0,00	-4 550,48	-54,27	-1 579,98	-20 812,15	-27 089,89	0,00	3	0,00	0,00	195,89
21/11/2013	ACL	0,00	6,730	0,000	0,000	653	-6 301,73	0,00	-7 068,36	-54,27	-1 579,98	-20 812,15	-29 614,76	0,00	1	0,00	0,00	0,00

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 19 mai 2014 sous la référence volume 2014 S numéro 42.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 4 septembre 2014 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison sise 33 route de la Frette cadastrée section BP numéro 141 lieudit « 33 rte de la Frette » pour 6 a 22 ca, élevée sur cave, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle à manger, une chambre, salle d'eau avec wc, au premier étage : palier avec placard, trois chambres dont une avec dressing, salle d'eau avec wc, sous-sol complet comprenant une partie garage et deux caves, jardin.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 24 mai 2014 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

SCP

Thierry PLOUCHART

Vincent BARNIER

Huissiers de Justice

Associés

25, Rue Paul Bruel

95380 LOUVRES

Tel : 01 34 72 60 60

Fax : 01 34 72 68 18

CCP PARIS N° 626251 N

Email :

etude.plouchart@wanadoo.fr

**PROCÈS-VERBAL
DE CONSTAT
DE DESCRIPTION**



L'AN DEUX MILLE QUATORZE

LE VINGT-QUATRE MAI

**REFERENCE ETUDE
N° 50140474
C.I.C. /
EL BARRAR
PVD
Acte 500 TIERS**

À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL «CIC » , Société Anonyme dont le siège social est 6, Avenue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

EN VERTU DE :

Une Ordonnance rendue le 20 Mai 2014 par Monsieur le Président de la Chambre de l'Exécution et des Criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, sur requête à lui présentée le 15 Mai 2014, signifiées préalablement aux opérations de constat de ce jour.

Acte soumis à la taxe

Je, Maître Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 33, Route de la Frette à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, l'ordonnance dont s'agit ayant ordonné dans son dispositif :

« Commettons la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES (95), laquelle aura pour mission :

De se rendre 33, Route de la Frette, 95100 ARGENTEUIL,

De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé,

Disons que l'Huissier commis pourra se faire assister, si besoin est, du commissaire de police ou de la gendarmerie et, à défaut, de deux témoins majeurs, conformément à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991, d'un serrurier et éventuellement d'un géomètre-expert. »

Déférant à cette commission, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de Monsieur Abdelhak EL BARRAR, ordonnance à lui préalablement signifiée, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
33, ROUTE DE LA FRETTE**

**UN PAVILLON A USAGE D'HABITATION, couvert en tuiles
mécaniques, comprenant :**

A) REZ DE CHAUSSEE DIVISE EN :

- Couloir d'entrée et de distribution
- Pièce de séjour double, donnant en façade avant de la maison
- Cuisine
- Une chambre
- Salle d'eau, avec douche, lavabo et W.C.

B) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- Palier de distribution avec placard
- Trois chambres, dont une avec placard, et une avec dressing en soupenne de toiture fermant par portes coulissantes
- Salle d'eau indépendante avec douche, lavabo et W.C.

C) SOUS SOL COMPLET DIVISE EN :

- Une partie garage fermant sur l'avant par porte en bois, avec porte de sortie arrière sur jardin
- Deux caves, la chaudière à gaz se trouvant implantée dans l'une de ces deux pièces de cave

Eau, électricité, chauffage central au gaz

Terrain d'agrément alentour, engazonné sur l'arrière ; le terrain fermé sur rue par muret bas, grille, portail et portillon métalliques.

L'ensemble paraissant cadastré Section BP n° 141 pour une contenance totale de 6 ares et 22 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame EL BARRAR et cinq enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur EL BARRAR, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie d'Assurance de LA POSTE, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

A) Rez-de-chaussée :

Entrée	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Pièce de séjour, chambre	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Cuisine, salle d'eau	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol

B) Premier étage :

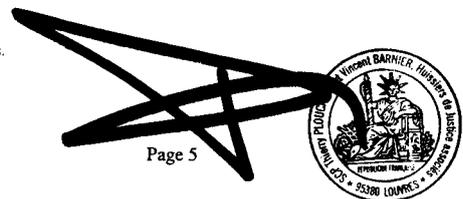
Palier, chambres	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Salle d'eau	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés trois clichés photographiques du bien pris par mes soins lors des présentes constatations, et un extrait de plan cadastral.

COÛT : deux cent quatre vingt dix euros et cinq centimes.

Nombre de pages : 5
Taxe Trésor Public : 9,15 euros.





SCP
Thierry PLOUCHEUX
Vincent BARRIÈRE
Huissiers de Justice
25, rue Paul BERT
95380 LOUVIERS
Tél : 01 34 72 00 51



SCP
Thierry PLOUCHON
Vincent BARRIÈRE
Huissiers de Justice
25, rue Paul Elie
95300 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 11 11



SCP
Thierry PLOUCHAKI
Vincent BAFHE
Huissiers de Justice associés
25, rue Paul Renou
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 70 1

Département :
VAL-D'OISE
Commune :
ARGENTEUIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD
HIRSCH 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.53 - fax 01.30.75.72.55
cdif.cergy-pontoise-
vexin@dgifp.finances.gouv.fr

Section : BP
Feuille : 000 BP 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 26/03/2014
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Economie et des
Finances

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 80

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR suivant acte en date du 27 juillet 2006 publié le 6 septembre 2006 sous la référence volume 2006 P numéro 3936 pour l'avoir acquis de Madame Jeanne Adrienne Marie-Louise GRONDIN née le 2 juillet 1927 à Challans (Vendée), Monsieur Jean-Pierre Maurice PELLOQUIN né le 25 juillet 1952 à Argenteuil (95) et de Mademoiselle Agnès Jeanne PELLOQUIN née le 30 décembre 1957 à Argenteuil (95).

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

150 000.00 € - cent cinquante mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente EL BARRAR
Audience d'Orientation 4 septembre 2014

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille quatorze, le trois juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 30 juin 2014,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Expédition

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille quatorze, le

TRENTE JUIN

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

écus, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice associés à la résidence de
LOUVRES (95380) 25 rue Paul Bruel, par l'un
d'eux, soussigné

donné assignation à :

Monsieur Abdelhak EL BARRAR, époux de Madame Nadia BELFAKIR, de nationalité Française, né le 08/01/1972 à ARGENTEUIL (95), domicilié 33 Route de la Frette - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à :

Comme au Procès Verbal

Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR, épouse de Monsieur Abdelhak EL BARRAR, de nationalité Marocaine, née le 22/05/1974 à CASABLANCA (Maroc), domiciliée 33 Route de la Frette - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à :

Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 mars 2014 publié en date du 19 mai 2014 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2014 S numéro 42, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison sise 33 route de la Frette cadastrée section BP numéro 141 lieudit « 33 rte de la Frette » pour 6 a 22 ca, élevée sur cave, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle à manger, deux chambres et un premier étage non aménagé.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 **le jeudi 4 septembre 2014 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **150 000.00 € - cent cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR se décomposant comme suit :

Concernant Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR :

➤ Au titre de l'acte de prêt du 24 juillet 2006 :

- la somme de 364.134,05 € montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2013 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 21 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,60 % l'an.

➤ Au titre de l'acte de prêt du 6 février 2007 :

- la somme de 17.932,43 € montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2013 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 21 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,95 % l'an.

Concernant Monsieur Abdelhak EL BARRAR :

➤ Au titre du jugement du 8 décembre 2010 :

- la somme de 29.614,76 € montant des sommes dues valeur au 21 novembre 2013 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 21 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 6,73 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,60 % l'an au titre du prêt du 24 juillet 2006, au taux de 3,95 % l'an au titre du prêt du 6 février 2007 et de 6,73 % l'an au titre du jugement du 8 décembre 2010.

Ainsi qu'il ressort de :

- la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 24 juillet 2006, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR.
- la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, Notaire à Paris 8ème, en date du 6 février 2007, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia EL BARRAR née BELFAKIR.
- la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 8 décembre 2010, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Abdelhak EL BARRAR

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisie, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.



LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 24 juillet 2006
- Acte de prêt du 6 février 2007
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 21 novembre 2013 valant échéance du terme
- Jugement de la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 8 décembre 2010
- Acte de signification du jugement en date du 21 décembre 2010
- Certificat de non appel
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 mars 2014
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 24 mai 2014



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 25, Rue Paul BRUEL
 95390 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	55,00
Transport (Art 18)	7,48
H.T.	62,48
Tva 20,00%	12,50
Taxe Forfaitaire art.20	9,15
Coût de l'acte	84,13

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:24348
 30/06/2014

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION D'ORIENTATION

Date de signification : 30 juin 2014

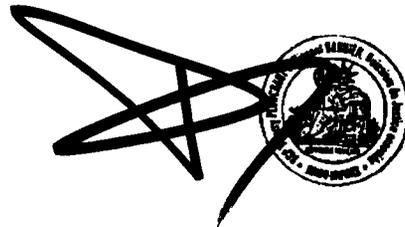
Destinataire : Monsieur **EL BARRAR Abdelhak** demeurant 33 Route de la Frette
 95100 ARGENTEUIL

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	55,00
Transport (Art 18)	7,48
H.T.	62,48
Tva 20,00%	12,50
Taxe Forfaitaire art.20	9,15
Coût de l'acte	84,13

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:24348
 30/06/2014

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION D'ORIENTATION

Date de signification : 30 juin 2014

Destinataire : Madame EL BARRAR Nadia demeurant 33 Route de la Frette 95100 ARGENTEUIL

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART

Vente EL BARRAR
Audience d'Orientation 4 septembre 2014

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille quatorze, le trois juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

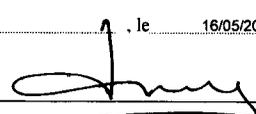
BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 11395
Déposée le : 19 05 2014
Références du dossier : 2014512

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 26.03.2014</u> Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy Pontoise</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du Vol. N°	A <u>PONTOISE</u> . le <u>16/05/2014</u> Signature 

COUT

Demande principale : = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : 1

- nombre de personnes supplémentaires : 2 x 5 € = 10 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : x € = 0 €

Frais de renvoi : = 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 24,00 €

MODE DE PAIEMENT (à inscrire sur l'annexe n°1)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager :

QUITTANCE :

PÉRIODE DE DELIVRANCE

POINT DE DEPART	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	EL BARRAR		Abdelhak	08.01.1972 à Argenteuil (Val d'Oise)
2	BELFAKIR		Nadia	22.05.1974 à Casablanca (Maroc)
3	GRONDIN		Jeanne Adrienne Marie-Louise	02.07.1927 à Challans (Vendée)

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil (95) 33 route de la Frette	section BP numéro 141		
2				
3				
4				
5				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

 REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques.*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Demande de renseignements n° 2014F1395
déposée le 19/05/2014, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE EL BARRAR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1964 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 18/02/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/02/2014 au 19/05/2014 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 20/05/2014

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des Tranches Publiques,
Eric BONNEAU

(*) Le nombre de pages pour le Service de la Publicité Foncière est de 1 page.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Demande de renseignements n° 2014F1395

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 18/02/2014

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 06/09/2006	Référence d'enlissement : 2006P3936	Date de l'acte : 24/07/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P3936 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GRONDIN	02/07/1927
4	PELLOQUIN	25/07/1952
5	PELLOQUIN	30/12/1957

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BELFAKIR	22/05/1974
2	EL BARRAR	08/01/1972

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BP 141		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 305.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/09/2006	Référence d'enlissement : 2006V2111	Date de l'acte : 24/07/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEURS DE DENIERS-HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'ETUDE		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 18/02/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2111 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	

Débiteurs

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BELFAKIR	22/05/1974
2	EL BARRAR	08/01/1972

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 141		

Montant Principal : 305 000,00 EUR Accessoires : 61 000,00 EUR

Date extrême de visibilité : 05/07/2036 Date extrême d'effet : 05/07/2037

Complément : INTERETS:3,21806% REVISABLE

Disposition n° 2 de la formalité 2006V2111 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	

Débiteurs

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BELFAKIR	22/05/1974
2	EL BARRAR	08/01/1972

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 141		

Montant Principal : 24 144,00 EUR Accessoires : 4 828,80 EUR

Date extrême de visibilité : 05/07/2036 Date extrême d'effet : 05/07/2037

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 18/02/2014

Disposition n° 2 de la formalité 2006V2111 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Complément : INTERETS:3,21806% REVISABLE

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 08/08/2008	Référence d'enlissement : 2008V1864	Date de l'acte : 05/08/2008
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/09/2008	Référence d'enlissement : 2008V2075	Date de l'acte : 03/09/2008
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DU VOL 2008 V 1864 de la formalité initiale du 08/08/2008 Vol 2008V N° 1864		
	Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL en LA TRESORERIE		

Disposition n° 1 de la formalité 2008V2075 : Hypothèque légale

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BELFAKIR	22/05/1974
2	EL BARRAR	08/01/1972

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 18/02/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2008V2075 : Hypothèque légale

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 141		

Montant Principal : 6.388,00 EUR
Date extrême d'effet : 30/07/2018

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de rôles mis en recouvrement le 31/07/2007, le 30/09/2007 et le 31/07/2008.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 15/03/2010	Référence d'hypothèque : 2010V575	Date de l'acte : 12/03/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ME BUISSON (AVOCAT) / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE AU CABINET DE ME BUISSON			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V575 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	EL BARRAR	08/01/1972			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BP 141		

Montant Principal : 33.423,73 EUR
Date extrême d'effet : 15/03/2013

Complément : Sur les parts et portions lui appartenant. En vertu de la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le TGI de Pontoise en date du 05/03/2010.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1964 AU 18/02/2014

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 28/01/2011	Référence d'enlissement : 2011V447	Date de l'acte : 24/01/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX			
Domicile élu : TRESORERIE D ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V447 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BELFAKIR	22/05/1974		
2	EL BARRAR	08/01/1972		
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARGENTEUIL	BP 141		
Montant Principal : 61.407,50 EUR				
Date extrême d'effet : 24/01/2021				

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 06/09/2011	Référence d'enlissement : 2011V2898	Date de l'acte : 05/09/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE Me BUISSON avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2898 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC	

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2898 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	EL BARRAR	08/01/1972

Immeubles

Prop.Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARGENTEUIL	BP 141		

Montant Principal : 38.208,25 EUR
Date extrême d'effet : 05/09/2021

Complément : En vertu de la Grosse du jugement rendu par le TGI de PONTOISE en date 08/12/2010 signifié à partie de 21/12/2010 et devenu définitif le 21/01/2011, sur parts et portions

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/01/2014	Référence d'enlèvement : 2014V143	Date de l'acte : 06/02/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ME THOUAULT Bernard / PONTOISE			
Domicile élu : En l'étude au Cabinet de Maître BUISSON Avocat à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2014V143 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BELFAKIR	22/05/1974
2	EL BARRAR	08/01/1972

Immeubles

Prop.Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARGENTEUIL	BP 141		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1964 AU 18/02/2014

Disposition n° 1 de la formalité 2014V143 :

Montant Principal : 17.932,43 EUR

Date extrême d'effet : 17/01/2017

Complément : En vertu de la Copie Exécutoire d'un acte notarié contenant prêt du 06/02/2007

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/02/2014 AU 19/05/2014

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/03/2014 D01865	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du Vol. 2014V N° 143 ME BUISSON PONTOISE	06/03/2014	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EPOUX EL BARRAR/BELFAKIR	V00572
19/05/2014 D03675	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART Thierry (Huissier) LOUVRES	26/03/2014	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EPOUX EL BARRAR/BELFAKIR	S00042

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spr@cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formaliés suivi d'un sommaire des formaliés publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 20/05/2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2014F1395

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1964 au 19/05/2014

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BP 141		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 06/09/2006	références d'enlissement : 2006P3936	Date de l'acte : 24/07/2006
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 06/09/2006	références d'enlissement : 2006V2111	Date de l'acte : 24/07/2006
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEURS DE DENIERS-HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/08/2008	références d'enlissement : 2008V1864	Date de l'acte : 05/08/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/09/2008	références d'enlissement : 2008V2075	Date de l'acte : 03/09/2008
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DU VOL 2008 V 1864 de la formalité initiale du 08/08/2008 Vol 2008V N° 1864		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 15/03/2010	références d'enlissement : 2010V575	Date de l'acte : 12/03/2010
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 28/01/2011	références d'enlissement : 2011V447	Date de l'acte : 24/01/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 7 date de dépôt : 06/09/2011 références d'enlèvement : **2011V2898**
nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**

Date de l'acte : 05/09/2011

N° d'ordre : 8 date de dépôt : 17/01/2014 références d'enlèvement : **2014V143**
nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**

Date de l'acte : 06/02/2007

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 1841
Déposée le : 19-05-2014
Références du dossier : 2014 S 112

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° _____ déposée le 19/05/2014

Références du dossier : CIC/EL BARRAR

Service de dépôt : 4ème bureau Cergy

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾

M. BUISSON & ASSOCIES

Avocats

29 rue Pierre Butin

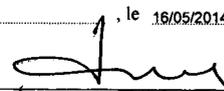
95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽³⁾ : _____

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 16/05/2014

Signature



COUT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = _____ 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

- numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

- copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

3660		38 208,00 EUR *	0,70 %-	267,00 EUR
Y125		267,00 EUR *	2,14 %-	6,00 EUR
BUREAU DES HYPOTHEQUES				
4 ^{ème} Bureau CERGY		Salaires : 19,00 EUR		Droits : 273,00 EUR
EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :		
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :		
	TOTAL	TOTAL		
INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE				<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU CINO SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN				<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :				DOMICILE ÉLU
AU CABINET BUISSON ET ASSOCIES. AVOCATS AU BARREAU DU VAL D'OISE Maître Paul BUISSON, demeurant à PONTOISE (95300) 29, rue Pierre BUTIN.				
EN VERTU DE :				TITRE DU CRÉANCIER
De la Grosse du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 8 décembre 2010, signifie à partie le 21 décembre 2010 et devenu définitif le 21 janvier 2011.				
AU PROFIT DE :				CRÉANCIER
Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, "C.I.C.", société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 563.330.656 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social 6 avenue de Provence 75452 PARIS CEDEX 09, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.				

INSCRIPTION

u

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Abdelhak EL BARRAR, né le 8 janvier 1972 à ARGENTEUIL (95) domicilié 33, route de la Frette 95100 ARGENTEUIL, époux de Madame Nadia BELFAKIR

Debiteur

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

sur les parts et portions d'un bien immobilier appartenant à **Monsieur Abdelhak EL BARRAR** sis à ARGENTEUIL (95) cadastré section BP 141.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Aux époux **EL BARRAR / BELFAKIR** suivant acte de vente publié le 6 septembre 2006 volume 2006 P n° 3936.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance fixée dans ledit jugement à la somme de :

Principal	33423,73 €
+ Intérêts taux contractuel de 6,73% sur la Somme de 30 778,82 €, du 30-12-2009 au 05/09/2011	3484,52 €
+ intérêts au taux de 6,73% du 06-09-2011 jusqu'au jour du parfait paiement	mémoire
+ Article 700 du C.P.C	800,00 €
+ frais de conservation et de mise à exécution de la créance évalués sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de	500,00 €
TOTAL outre mémoire	38208,25 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Me Paul BUISSON, Avocat à Pontoise, certifie que le contenu du présent bordereau établi sur 4 pages est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 8 décembre 2010, signifié à partie le 21 décembre 2010, et devenu définitif le 21 janvier 2011, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie.

Il certifie que les 2 exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document lui a été régulièrement justifiée

PONTOISE

LE 05/09/2011

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

B60	17 932,00 EUR *	0,60 %	108,00 EUR
Y125	108,00 EUR *	2,50 %	3,00 EUR
B470	17 932,00 EUR *	0,10 %	18,00 EUR


Liberté
RÉPUB

CSI : 9,00 EUR

Droits : 129,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière <i>4- Bureau 124</i>		Dépôt _____	Date _____
		Vol. _____	N° _____
Effet jusqu'au : <i>14/03/07</i>	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total _____ €	Total _____ €	
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au _____		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
		déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ÉLU	
pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
La copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt d'un montant à l'origine de 75.000,00 €, intervenu le 06 février 2007 en l'Etude de Maître Bertrand THOUAULT et Maître Elisabeth THOUAULT, Notaires associés à PARIS (75008) - 11, bis rue d'Aguesseau,			
Vu les articles L.511-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants du code de procédures civiles d'exécution			
Au profit de :		CRÉANCIER	
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, "C.I.C.", Société Anonyme au Capital de 608 439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant siège social 6 avenue de Provence 75452 PARIS CEDEX 09, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :**PROPRIÉTAIRE GREVÉ**

Monsieur Abdelhak EL BARRAR et Madame Nadia BELFAKIR demeurant ensemble à ARGENTEUIL (95100) 33 Route de la Frette.

Nés à savoir :

Monsieur EL BARRAR à ARGENTEUIL (95100) le 8 janvier 1972,

Madame EL BARRAR à CASABLANCA (MAROC) le 22 mai 1974.

Mariés sous le régime légal marocain de la séparation de biens aux termes de leur union célébrée à CASABLANCA (MAROC) le 16 août 1996, transcrite au consulat général de France le 29 octobre 1996 sous le numéro 0962.

Monsieur est de nationalité française et Madame est de nationalité marocaine

Débiteurs solidaires

Sur :**IMMEUBLE GREVÉ**

- le bien immobilier appartenant aux époux EL BARRAR / BELFAKIR situé sur la Commune d'ARGENTEUIL (95100) 33 route de la Frette, cadastré section BP 141 pour une contenance de 6a 22ca.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Aux époux EL BARRAR / BELFAKIR suivant acte publié le 6 septembre 2006 volume 2006 P 03936

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance restant due s'établissant comme
suit à la date du 17 décembre 2013

17.932,43

+intérêts (3,90%) du 18-12-2013 jusqu'au parfait paiement pour mémoire

Total ...

17.932,43 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS**CERTIFICATIONS**

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Me Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'acte notarié contenant prêt d'un montant à l'origine de 75.000,00 €, intervenu le 06 février 2007 en l'Etude de Maître Bertrand THOUAULT et Maître Elisabeth THOUAULT, Notaires associés à PARIS (75008) - 11, bis rue d'Aguesseau et notamment que le montant du principal de la créance garantie qui figure dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté. Il certifie également que les deux exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON ASSOCIES
AVOCAT29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

A. PONTOISE... Tél. 01 34 29 15 04 - F. 01 34 29 15 07... le 15 / 01 / 2014.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DROITS : Néant	
PRINCIPAL : HLEG 8185		Salaires : 31,00 EUR	En débit
ACCESSOIRES : C.L.I.C.S		Salaires :	Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor		<input type="checkbox"/> - l'échéance	<input type="checkbox"/> - la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT QUATRE JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
déterminée et future			
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE		DOMICILE ÉLU	
À : Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 221 mis en recouvrement le 31 août 2009 et le 31 août 2010, des rôles 770 mis en recouvrement le 30 septembre 2008, le 30 septembre 2009 et le 30 septembre 2010, du rôle 53011 mis en recouvrement le 30 septembre 2010 et du rôle 53201 mis en recouvrement le 30 septembre 2010.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
TRESOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil cedex.			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur EL BARRAR Abdelhak né le 8 janvier 1972 à Argenteuil (95) et son épouse Madame BELFAKIR Nadia née le 22 mai 1974 à Casablanca (Maroc). Débiteurs solidaires. <u>Demeurant</u> : 33 route de la Frette à Argenteuil (95100).			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Un immeuble sis 33 route de la Frette à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes : <u>Section</u> : BP <u>Numéro du Plan</u> : 141 <u>Contenance cadastrale</u> : 6 ares 22 centiares			

APPARTENANT À : Monsieur EL BARRAR Abdelhak et Madame BELFAKIR Nadia, pour l'avoir acquis en indivision le 24 juillet 2006, selon acte de Maître BEAUCHAIS, notaire à Argenteuil, publié le 6 septembre 2006, Volume 2006P N°3936.

EFFET RELATIF

POUR SURETÉ DE : De la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS CINQUANTE CENTS.

CRÉANCE GARANTIE

(61407,50) euros qui décompose comme suit :
 (55752,00) euros au titre du Principal
 (5655,50) euros au titre des accessoires

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

La comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

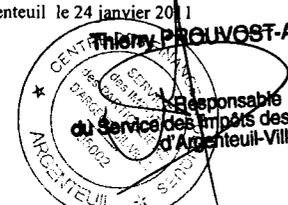
COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le soussigné M. Thierry PROUVOST-AUBIER comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuve aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A Argenteuil le 24 janvier 2011

Thierry PROUVOST-AUBIER
 Responsable
 du Service des Impôts des Particuliers
 d'Argenteuil-Ville



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES 4 ^{ème} Bureau CERGY HJD (344) - 33 423,93	2010 D N° 2229 HJUD	Date : 15/03/2010 Volume : 2010 V N° 575
	3660	33.424,00 EUR * 0,60% = 201,00 EUR
	Y125	201,00 EUR * 2,50% = 5,00 EUR
	B470	33.424,00 EUR * 0,10% = 33,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :

Salaires : 17,00 EUR

Droits : 239,00 EUR

ACCESSOIRES : _____

SALAIRES : _____

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE
PROVISOIRE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à
PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin,

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

De la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le
Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 5 mars 2010.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, "C.I.C.", société
anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 563.330.656 €
immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social 6 avenue
de Provence 75452 PARIS CEDEX 09, agissant poursuites et diligences de
son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Abdelhak EL BARRAR, né le 8 janvier 1972 à ARGENTEUIL (95) domicilié 33, route de la Frette 95100 ARGENTEUIL, époux de Madame Nadia BELFAKIR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

sur les parts et portions d'un bien immobilier appartenant à **Monsieur Abdelhak EL BARRAR** sis à ARGENTEUIL (95) cadastré section BP 141.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Aux époux **EL BARRAR / BELFAKIR** suivant acte de vente publié le 6 septembre 2006 volume 2006 P n° 3936.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de **33.423,73 € (TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE TREIZE CTS)**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garanti, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 5 mars 2010, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

À Pontoise le 12 mars 2010

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 13 62 - Fax 01 34 20 13 60
Touche B

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

BORDERE.

BUREAU DES HYPOTHEQUES	I	DROITS : Néant		
PRINCIPAL :		Salaires : 8,00 EUR En débet Droits : Néant		
ACCESSOIRES		SALAIRES		

Inscription au profit du Trésor Public contre : **les époux EL BARRAR/ BELKAFIR**
déposée le 08 août 2008 sous le numéro 2008 D 07260 Volume 2008 V N° 01864

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 1^{er} septembre 2008
Numéro 2008/0579

Monsieur Pierre BARNOIN Trésorier Principal de la Trésorerie d'Argenteuil, 28, rue Raspail
95107 Argenteuil Cedex atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications
suivantes :

Rubrique : PROPRIETAIRE GREVE : Il s'agit de Monsieur EL BARRAR Abdelhak et de Madame
EL BARRAR née BELFAKIR Nadia

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A Argenteuil le 3 septembre 2008



Pour le Trésorier Principal
L'Inspectrice du Trésor
G. LE CAM

Debet
09 SEP. 2008
14610

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Abdelhak EL BARRAR, né le 8 janvier 1972 à
ARGENTEUIL (95) domicilié 33, route de la Frette 95100
ARGENTEUIL, époux de Madame Nadia BELFAKIR

Débiteur

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

sur les parts et portions d'un bien immobilier appartenant à **Monsieur
Abdelhak EL BARRAR** sis à ARGENTEUIL (95) cadastre section
BP 141.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Aux époux **EL BARRAR / BELFAKIR** suivant acte de vente publié le 6 septembre 2006 volume 2006 P n° 3936

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance fixée dans ledit jugement à la somme de :

Principal	33423,73 €
+ Intérêts taux contractuel de 6,73% sur la Somme de 30 778,82 €, du 30-12-2009 au 05/09/2011	3484,52 €
+ intérêts au taux de 6,73% du 06-09-2011 jusqu'au jour du parfait paiement	memoire
+ Article 700 du C.P.C	800,00 €
+ frais de conservation et de mise à exécution de la créance évalués sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de	500,00 €
TOTAL outre mémoire	38208,25 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Me Paul BUISSON, Avocat à Pontoise, certifie que le contenu du présent bordereau établi sur 4 pages est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 8 décembre 2010, signifié à partie le 21 décembre 2010, et devenu définitif le 21 janvier 2011, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie.

Il certifie que les 2 exemplaires du bordereau sont conformes entre eux et l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document lui a été régulièrement justifiée

À PONTOISE LE 05/09/2011

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DÉPÔT	DATE
PRPD - HC MUSA 36600 MYTA 28972	2006 D N° 7723 HCON	Date : 06/09/2006 Volume : 2006 V N° 2111
	3660	28.972,00 EUR * 0,50 % = 174,00 EUR
EFFET JUSQU'AU :	B470	28.972,00 EUR * 0,10 % = 29,00 EUR
	Y125	174,00 EUR * 2,50 % = 4,00 EUR
	Salaires : 197,00 EUR Droits : 297,00 EUR	

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE l'échéance la dernière échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ JUILLET DEUX MIL TRENTE SEPT, est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE BÉU**

ARGENTEUIL , en l'étude de Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS , notaire audit lieu.

EN VERTU DE TITRE DU CREANCIER
1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
2°/- L'acte reçu par Me Jean-Pierre BEAUCHAIS Notaire à ARGENTEUIL le 24 juillet 2006 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE CREANCIER

La Société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, Société Anonyme
Dont le siège social est à PARIS 75009 (9° arrondissement), 6 Avenue de Provence,
Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 542 016 381 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CREANCIER

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Abdelhak EL BARRAR, chef de chantier, et Madame Nadia BELFAKIR, sans profession son épouse, demeurant ensemble à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 6, esplanade Salvador Allende,
Nés, le mari à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 8 janvier 1972 et l'épouse à CASABLANCA (Maroc) le 22 mai 1974.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR

IMMEUBLE GREVE

- Sur la Commune d'ARGENTEUIL (Val d'Oise),
33, route de la Frette,
UNE MAISON élevée sur cave,
D'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle à manger et deux chambres
D'un premier étage non aménagé

Figurant au cadastre de la manière suivante :
Section BP numéro 141, lieudit "33 route de la Frette" pour une contenance de 00 ha 06 a 22 ca

Précision faite que le bien, objet des présentes, est raccordé au réseau d'assainissement de la ville ainsi qu'il est indiqué dans un courrier de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'ARGENTEUIL, en date du 30 mai 2006.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE:

CREANCE GARANTIE

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

- La somme de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS

Ci 305.000,00 EUR

Représentant le principal du prêt garanti par le privilège de prêteur de deniers.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros 61.000,00 EUR

- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL sauf mémoire 366.000,00 EUR

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

- La somme de VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS

Ci 24.144,00 EUR

Représentant le principal de la partie du prêt garanti par une

hypothèque conventionnelle.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros 4.828,80 EUR ✓
- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL sauf mémoire 28.972,80 EUR ✓

- Périodicité mensuelle

- Échéance ou dernière échéance : 5 juillet 2036 ✓

- Intérêt annuel de 3,21806% (EURIBOR 12 mois) révisable ✓

- A compter du 5 août 2006 ✓

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délivrance de copie exécutoire à ordre

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-519 du 15 juin 1976, une copie exécutoire à ordre est délivrée.

RENOIS :

Le soussigné, Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur QUATRE feuilles et approuve sans renvoi et sans mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A ARGENTEUIL le 7 août 2006

